

RC GE FOND 15277/2012  
CH-660-2296012-3  
15277 13.09.2012 001  
756 660 000000335805 00000-7

L'AN DEUX MILLE DOUZE et le cinq septembre.

En l'Etude de Maîtres Jean-Luc DUCRET & Dominique BOYER, notaires à Genève, 26, rue De-Candolle.

**ACTE CONSTITUTIF  
ET STATUTS**

**Fondation pour la Médecine de Laboratoire  
F4LabMed**

Par devant Maître Jean-Luc DUCRET, notaire à GENEVE.

**ONT COMPARU :**

**Annexes :**

- lettre du service de surveillance des fondations.

1. **Monsieur Nicolas VUILLEUMIER**, né le 15 décembre 1971, Docteur en Médecine, originaire de Tramelan (BE), domicilié à CHENE-BOURG, chemin du Petit Bel-Air 41,

- lettre administration fiscale cantonale.

2. **Madame Sophie CHRISTEN CREFFIELD**, née le 10 juillet 1973, économiste, originaire de Collonge-Bellerive (GE), domiciliée à BARDONNEX (GE), 2, chemin-Perdriau, La Croix-de-Rozon,

- attestation organe de révision.

3. **Madame Audrey VUILLEUMIER**, née le 17 novembre 1973, assistante de gestion, originaire de Tramelan (BE), domiciliée à CHENE-BOURG, chemin du Petit Bel-Air 41,

- règlement.

4. **Monsieur Stefano LEMBO**, né le 6 janvier 1979, avocat, originaire de Chêne-Bougeries (GE), domicilié à CHENE-BOUGERIES, chemin des Bougeries 9, Conches,

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser l'acte constitutif de la :

**Fondation pour la Médecine de Laboratoire F4LabMed**

dont les **statuts** sont les suivants :

**SECTION I : NOM, SIEGE ET DUREE**

**Article 1**

**NOM**

Sous la dénomination « **Fondation pour la Médecine de Laboratoire F4LabMed** », désignée ci-après « la Fondation », est constituée une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts.

Cette fondation est placée sous le **contrôle** de l'**autorité de surveillance du Département fédéral de l'intérieur à Berne**.

**Article 2**

**SIEGE**

Le siège de la Fondation est situé dans le **Canton de Genève (Suisse)**.

**Article 3**

**DUREE**

La durée de la Fondation est indéterminée.

**SECTION II : BUT, ACTIVITES ET PATRIMOINE**

**Article 4**

**BUT**

I. Les buts de la Fondation sont les suivants :

La Fondation a pour but de soutenir financièrement le personnel biomédical (laborantins, biologistes, biochimistes, pharmaciens, médecins) impliqué dans la recherche médicale liée à la découverte de nouveaux marqueurs biologiques ainsi qu'à leur validation clinique permettant d'améliorer les pratiques médicales dans tous les domaines de la médecine de laboratoire, à l'exception des tests génétiques. Dans ce cadre, la Fondation propose des bourses pour financer et soutenir ponctuellement les salaires du personnel biomédical impliqués dans les projets de recherche spécifiques dédiés à la découverte ainsi qu'à la validation clinique des marqueurs biologiques. La priorité sera donnée aux projets hospitalo-

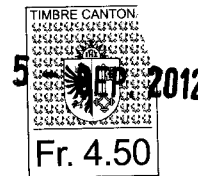
universitaires tentant de répondre à une problématique clinique spécifique dans les domaines des maladies cardiovasculaires, immunologiques et infectieuses.

La Fondation vise également la sensibilisation sur ce sujet des malades et du grand public.

Pour atteindre son but, la Fondation se donne notamment pour tâche de :

- (i) Soutenir financièrement de manière ponctuelle les salaires du personnel biomédical nécessaire à la réalisation des projets de recherche innovateurs dans le domaine des marqueurs biologiques, aussi bien au niveau de leur découverte que de leur validation clinique.
- (ii) Collaborer avec d'autres fondations, organisations, hôpitaux et médecins, en Suisse ou à l'étranger qui poursuivent le même but ou un but qui est comparable à celui de la Fondation.
- (iii) La Fondation est en droit d'exercer toute activité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Toute activité destinée à procurer un revenu doit s'inscrire dans le cadre strict de la poursuite du but de la Fondation.

**II. La Fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.**



**III.** Conformément à l'article 86a du Code Civil Suisse, l'autorité fédérale ou cantonale compétente modifie, sur requête du fondateur, le but de la Fondation lorsque dix ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la Fondation ou depuis la dernière modification requise par le Fondateur.

### Article 5

#### FORTUNE DE LA FONDATION

**I.** Le capital de la Fondation s'élève à **CINQUANTE MILLE FRANCS (CHF 50'000.--)**.

**II.** Le capital de la Fondation peut être augmenté en tout temps par d'autres contributions du même contributeur ou d'autres parties.

**III.** Les ressources de la fondation sont les produits et revenus de sa fortune, les indemnités et aides financières cantonales, fédérales et internationales, le produit d'organisation de conférences, forums, congrès et événements culturels destinés tant au grand public qu'aux spécialistes, ainsi que tous dons, prêts, avances, libéralités, souscriptions, legs et successions que le Conseil de Fondation est libre d'accepter ou de refuser.

**IV.** Le Conseil de Fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

### **SECTION III : ORGANISATION**

#### **Article 6**

#### **ORGANES DE LA FONDATION**

Les organes de la Fondation sont les suivants :

- **Le Conseil de Fondation,**
- **Le Comité Scientifique,**
- **L'Organe de révision.**

#### **Article 7**

#### **LE CONSEIL DE FONDATION**

I. Le Conseil de Fondation est composé d'au moins trois personnes physiques qui travaillent par principe à titre bénévole. Les membres du Conseil agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

Au moins un des membres du Conseil de Fondation doit être de nationalité suisse, ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE, et domicilié en Suisse.

II. Le premier Conseil de Fondation est composé des membres suivants :

- Le Président;
- La vice-présidente;
- Le trésorier,
- La secrétaire.

#### Article 8

#### DUREE DU MANDAT AU CONSEIL DE FONDATION

I. Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour une période de trois ans, renouvelable annuellement dès la troisième année ; le nombre de mandats est illimité.

II. Pour chaque période administrative, le Conseil de Fondation est nommé par les anciens membres par cooptation.

III. Tout membre du Conseil de Fondation démissionnaire en cours d'exercice doit être remplacé dans les meilleurs délais.

IV. Il est possible de révoquer un membre du Conseil de Fondation en tout temps, notamment lorsque celui-ci a violé les obligations qui lui

incomber vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

V. Tout membre peut se retirer du Conseil avec un délai de préavis de trois mois, en présentant sa démission par écrit au Conseil de Fondation, sans avoir la nécessité d'en justifier le motif.

### Article 9

#### ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE FONDATION

I. Le Conseil de Fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de Fondation et Règlement de la Fondation).

II. Il se réunit au moins deux fois par année.

III. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation.
- Nomination des membres du Comité Scientifique,
- Surveillance du Comité Scientifique,
- Nomination de l'Organe de Révision





- Approbation des comptes annuels.

IV. Le Conseil de Fondation édicte un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion. Il peut nommer un comité d'Ethique.

V. Ledit règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de Fondation dans le cadre de la détermination du but de la Fondation.

VI. Toute modification requiert l'approbation de l'Autorité de Surveillance de la Fondation.

VII. Le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

### Article 10

#### PROCEDURE D'ADOPTION DES DECISIONS DU CONSEIL DE FONDATION

I. Le Conseil de Fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents.

II. Les décisions sont prises à la majorité simple, à moins que les présents statuts ou le règlement relatif à l'organisation de la Fondation n'en disposent autrement.

En cas d'égalité de voix, le Président tranche.

III. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès verbal.

IV. Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

V. Les convocations aux séances du Conseil de Fondation doivent généralement être envoyées trente (30) jours avant la date prévue pour celles-ci, y compris par courriel, contre avis de réception.

#### **Article 11**

#### **REPRESENTATION A L'EGARD DES TIERS**

La Fondation est valablement représentée par la signature avec le Président des membres du Conseil de Fondation, habilités à signer. Les membres du Conseil fixeront les modalités de signature.

#### **Article 12**

#### **LE COMITE SCIENTIFIQUE**

I. Le Comité scientifique est composé de trois à dix personnes physiques qui travaillent par principe à titre bénévole. Les Membres du Comité scientifique

agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité scientifique peut recevoir un dédommagement approprié.

II. Le premier Comité scientifique est composé des membres suivants :

A) Le Président du Conseil de Fondation.

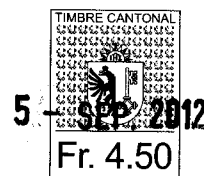
B) Quatre représentants du corps médical dont les compétences répondent au but de la Fondation. Le cas échéant, il est possible de cumuler les fonctions de Président du Conseil de Fondation et de représentant du corps médical.

### Article 13

#### DUREE DU MANDAT AU COMITE SCIENTIFIQUE

- I. Les membres du Comité Scientifique sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable ; le nombre de mandats est illimité.
- II. Pour chaque période administrative, le Comité Scientifique est nommé par le Conseil de Fondation.
- III. Tout membre du Comité Scientifique démissionnaire en cours d'exercice doit être remplacé dans les meilleurs délais.

- IV. Le Conseil de Fondation peut révoquer un des membres du Comité Scientifique en tout temps, et pour justes motifs, notamment lorsque celui-ci a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- V. Tout membre peut se retirer du Comité Scientifique avec un délai de préavis de trois mois, en présentant sa démission par écrit au Conseil de Fondation, sans avoir la nécessité d'en justifier le motif.
- VI. Le Comité Scientifique décide aux 2/3 des voix de la révocation de ses membres.
- VII. Une fois nommés, les membres du Comité Scientifique s'organisent entre eux en nommant un Président et un Secrétaire.
- VIII. Le Comité Scientifique édite un règlement pour fixer les modalités d'organisation et de gestion de ce Comité Scientifique soumis à l'approbation de l'Autorité de Surveillance de la Fondation.



#### **Article 14**

### **ATTRIBUTION DU COMITE SCIENTIFIQUE**

- I. Le Comité Scientifique a pour mission i) d'évaluer la valeur scientifique intrinsèque et la faisabilité des projets de recherches sur les marqueurs biologiques réalisés en Suisse qui lui sera soumis, ii) d'évaluer l'adéquation de la somme demandée par rapport au besoin du projet en termes de personnel biomédical requis pour la bonne réalisation du projet en question. Il propose des projets et budgets à l'approbation du Conseil de Fondation dans lesquels la Fondation est susceptible de s'investir en termes financiers dans le cadre du but de la Fondation. Le Comité Scientifique prend des décisions de projet et de budget à la majorité simple des membres présents.
  
- II. Le Comité Scientifique tiendra au courant le Conseil de Fondation de manière récurrente de l'avancement des projets.

#### **Article 15**

### **ORGANE DE REVISION**

- I. Le Conseil de Fondation nomme un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation en proposant de l'approuver.

II. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (actes de fondation et règlement) et du but de la Fondation.

III. L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat.

IV. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

#### **Article 16**

#### **COMPTABILITE**

I. Les comptes sont bouclés chaque année au trente et un décembre, pour la première fois au trente et un décembre deux mille treize.

II. Le Conseil de Fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'Organe de révision.

III. Le Conseil de Fondation doit soumettre à l'autorité de surveillance dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

a) Les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitations, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent ;

- b) Le rapport original de l'Organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a ;
- c) Le rapport annuel d'activité dûment signé.
- d) Le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés

#### **Article 17**

#### ***RESPONSABILITE DES ORGANES DE LA FONDATION***

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement.

#### **Article 18**

#### ***MODIFICATION DES STATUTS***

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer aux Autorités compétentes des modifications de statuts, pour approbation, conformément aux Art. 85, 86, et 86b du Code Civil Suisse.

## Article 19

### DISSOLUTION

I. La dissolution de la Fondation est régie par les articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

II. Lorsque le Conseil de Fondation est chargé de la liquidation, il ne peut prendre des mesures de liquidation qu'à une majorité qualifiée, et seulement après approbation par l'autorité de surveillance.

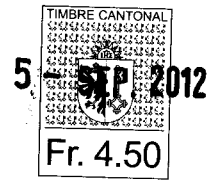
III. En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

## Article 20

### REGLEMENTS

Le Conseil de Fondation fixe les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'approbation de l'Autorité de Surveillance, ainsi que leurs modifications.





## **SECTION IV : PREMIER CONSEIL DE FONDATION**

### **Article 21**

Les fondateurs nomment les personnes suivantes en tant que membres du premier Conseil de Fondation :

#### **En tant que président :**

**Monsieur Nicolas VUILLEUMIER**, né le 15 décembre 1971, Docteur en Médecine, originaire de Tramelan (BE), domicilié à CHENE-BOURG, chemin du Petit Bel-Air 41,

**avec signature individuelle,**

#### **En tant que vice-présidente :**

**Madame Sophie CHRISTEN CREFFIELD**, née le 10 juillet 1973, économiste, originaire de Collonge-Bellerive (GE), domiciliée à BARDONNEX (GE), 2, chemin-Perdriau, La Croix-de-Rozon,

**avec signature collective à deux avec le**

**Président.**

#### **En tant que trésorier :**

**Monsieur Stefano LEMBO**, né le 6 janvier 1979, Avocat, originaire de Chêne-Bougeries (GE), domicilié à CHENE-BOUGERIES, chemin des Bougeries 9, Conches,

**avec signature collective à deux avec le**

**Président.**

**En tant que secrétaire :**

**Madame Audrey VUILLEUMIER**, née le 17 novembre 1973, Physiothérapeute, originaire de Tramelan (BE), domiciliée à CHENE-BOURG, chemin du Petit Bel-Air 41,

**avec signature collective à deux avec le Président.**

**DONT ACTE,**

Fait et passé à GENEVE, en l'Etude de Maîtres DUCRET & BOYER, 26, rue De-Candolle.

Et après lecture faite, les comparants ont signé l'acte avec le notaire.

Et suivent les signatures.

ENREGISTRE à GENEVE le dix septembre deux mille douze.

**POUR EXPEDITION CONFORME.**

